

N° 398

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

modifiant et complétant le Code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L 298 du Code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du Code pénal.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) :

1^{re} lecture : 1486, 1561 et in-8° 243.

2^e lecture : 1721, 1739 et in-8° 302.

Sénat : 1^{re} lecture : 259, 304 et in-8° 131 (1974-1975).

Travail des femmes. — Maternité - Femme (Condition de la) - Licenciement - Emploi - Code du travail - Code de la sécurité sociale - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

Art. 3.

Il est ajouté dans le Code du travail un article L 122-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 122-25-1.* — Les dispositions de l'article L 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire dans un autre emploi de la salariée en état de grossesse, à son initiative ou à celle de l'employeur, si l'état de santé médicalement constaté de la salariée l'exige.

« En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé ne peuvent être établis que par le médecin du travail.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Le changement d'affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. Toutefois, lorsqu'un tel changement intervient à l'initiative de la salariée, le maintien de la rémunération est subordonné à une présence d'un an dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse. »

.....

Art. 7 et 7 bis.

..... Conformes

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1975.

LE PRÉSIDENT,
Signé: EDGAR FAURE